

Article 8 : Supprimé le 19.02.2001

TITRE 3 Administration

Article 9 : L'association est administrée par un conseil composé de 12 membres ne recevant aucune rémunération liée à leur fonction, élus pour 3 ans par l'assemblée générale et pris parmi ses membres et membres de droit qui sont :

* Messieurs les Maires ou leurs délégués et les représentants des organismes concourant au financement de l'école.

* Le Directeur Musical ou un représentant des professeurs sera associé à titre consultatif. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers à l'assemblée générale ordinaire qui se réunit tous les ans.

En cas de vacances entre deux sessions, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres défaillants, à choisir parmi les membres de l'association.

Article 10 : Après chaque élection, le conseil nomme parmi ses membres un bureau composé de : Un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, lesquels comme tous les autres membres du conseil seront indéfiniment rééligibles.

Article 11 : Le conseil se réunira sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exigera l'intérêt de l'association, et au moins 1 fois par trimestre.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbaux des séances, ces procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire.

Article 12 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association.

Article 13 : Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président qui peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre des délibérations.

Le trésorier tient les comptes de l'association et encaisse ses recettes et règle ses dépenses ; il procède après autorisation du conseil au retrait, au transfert et à l'aliénation de toute rente ou valeur, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration.

TITRE 4 Assemblées Générales

Article 14 : L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.
Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.